DECISION N°178/11/ARMP/CRD DU 07 SEPTEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
EWI/POLYCONSULT CONTESTANT SON ELIMINATION APRES OUVERTURE
DES PROPOSITIONS TECHNIQUES DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°
2010/16 RELATIVE A LA SUPERVISION ET AU CONTRÔLE DES TRAVAUX DE
CURAGE, DE FAUCARDAGE ET D'ENDIGUEMENT DU GOROM AVAL LANCE
PAR LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES
TERRES DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL ET DES VALLEES DU FLEUVE
SENEGAL ET DE LA FALEME (SAED) DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du Groupement EWI/ Polyconsult en date du 23 août 2011, reçu le même jour au Service du courrier puis enregistré le 24 août 2011 sous le numéro 875/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre datée du 23 août 2011, reçue le même jour au Service du courrier, le Groupement EWI/ Polyconsult a introduit un recours pour contester son élimination après l'ouverture des propositions techniques de la Demande de propositions n°2010/16 relative à la supervision et au contrôle des travaux de curage, de faucardage et d'endiguement du Gorom Aval, lancée par la Société Nationale

d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du Fleuve Sénégal et des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux ;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours accordé à l'autorité contractante pour répondre à son recours pour saisir le CRD;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la notification, par lettre en date du 05 août 2011, reçue le 09 août 2011, de son élimination au stade de l'évaluation des propositions techniques du marché litigieux, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester la décision de la commission des marchés, par courrier en date du 10 août 2011 envoyé par courrier électronique du 17 août 2011 et reçue par voie postale le 19 août 2011;

Considérant qu'en dépit de la réponse apportée par l'autorité contractante à son recours gracieux par lettre en date du 19 août 2011 reçue le 22 août 2011, le requérant a saisi le CRD par courrier daté du 23 août 2011 reçue le même jour, pour contester le rejet de son offre ;

Considérant qu'aux termes des articles combinés 30 et 54 de la loi n° 2008-8 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, hormis le cas de conclusion d'un contrat, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception ;

Considérant qu'il résulte des faits que dans sa lettre réponse du 19 août 2011, adressée au requérant, l'autorité contractante soutient avoir réceptionné le recours gracieux envoyé par courrier électronique à la date du 18 août 2011;

Considérant également qu'il n'a pas été établi par le requérant, que la transmission de son recours gracieux par courrier électronique a été assortie d'un accusé de réception;

Que dépourvu de cette preuve exigée par les articles 30 et 54 de la loi n°2008-8 du 25 janvier 2008 relative aux transactions électroniques, le requérant ne peut valablement justifier la réception par l'autorité contractante du recours gracieux à la date du 17 août 2011 ;

Que de ce fait, il ne peut être pris en considération que la date de réception du 18 août 2011 annoncée par l'autorité contractante ;

Dès lors, il reste constant que le requérant s'est mis en marge du délai de cinq (5) jours prévu par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics pour introduire le recours gracieux auprès de l'autorité contractante;

Que, par contrecoup, sa saisine du CRD est faite hors des délais requis ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de déclarer irrecevable ledit recours ;

DECIDE:

- 1) Constate que le Groupement EWI/Polyconsult a introduit, par courrier électronique daté du 17 août 2011, son recours gracieux ;
- 2) Constate que l'autorité contractante affirme avoir reçu ledit courrier électronique à la date du 18 août 2011 ; par conséquent,
- 3) Dit que ledit recours gracieux a été formulé hors délai ; en conséquence,
- 4) Constate que le recours devant le CRD a été également présenté hors délai ;
- 5) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement EWI/ Polyconsult, à la SAED ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulage SYLLA